

NE_GERICHTE CPEN.2020.56 vom 23. Oktober 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2020.56

FR: NE_GERICHTE CPEN.2020.56 du 23 octobre 2020

IT: NE_GERICHTE CPEN.2020.56 del 23 ottobre 2020

Erwägungen

E. 4

a) Le tribunal criminel a correctement rappelé les principes qui président à la fixation de la peine, lorsqu'il y a concours d'infractions au sens de l'article 49 al. 1 CP. On peut renvoyer à ses considérants sans les paraphraser (art. 82 al. 4 CPP). b) Les infractions à juger dans la présente procédure sont partiellement antérieures au jugement du 18 janvier 2019, par lequel l'appelant a été condamné à 90 jours-amende avec sursis pendant 2 ans pour émeute, dommages à la propriété et violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires. Dans la mesure où – et l'appelant admet ce choix expressément – toutes les nouvelles infractions doivent être sanctionnées par des peines privatives de liberté, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 49 al. 2 CP, les peines n'étant pas du même genre (ATF 144 IV 313 cons. 1.1.1). c) Ces infractions ont aussi été commises avant le jugement rendu le 26 septembre 2019 par le Tribunal de police des Montagnes et du Val-de-Ruz qui, lui, condamne l'appelant à une peine privative de liberté. Pour déterminer si le tribunal doit prononcer une peine complémentaire, il convient de se référer à la date du jugement antérieur, indépendamment de la date d'un éventuel arrêt sur appel ultérieur (arrêt du TF du 06.12.2019 [6B_837/2019] cons. 1.1 ; ATF 138 IV 113 cons. 3.4.1 et 3.4.2 ; 129 IV 113 cons. 1.1 et 1.2). En revanche, c'est le jugement entré en force dans la première procédure qui est déterminant pour la fixation, respectivement la quotité de la peine complémentaire (mêmes arrêts). Le jugement du 26 septembre 2019 a été réformé par un jugement d'appel de la Cour pénale du 28 mai 2020. Un recours est actuellement pendant devant le Tribunal fédéral. Dans ces conditions, il n'est pas possible de prononcer une peine complémentaire en l'état (ATF 129 IV 113). En effet, un recours en matière pénale au Tribunal fédéral fait échec à l'entrée en force au sens de l'article 413 al. 3 CPP (arrêt du TF du 15.04.2014 [1B_58/2014] cons. 3.1). Il appartiendra à l'appelant, s'il l'estime conforme à ses intérêts, d'entamer ultérieurement une procédure pour la fixation d'une peine d'ensemble, selon l'article 34 al. 3 CPP (à ce sujet, cf. arrêt du TF du 17.08.2020 [6B_780/2019], destiné à la publication).

E. 5

mai 2019, la victime explique qu'elle ne dort pas avec les gars qu'elle ne connaît pas, tout en précisant à son interlocuteur qu'ils ne se parlent que depuis le matin-même. Après les faits, le 8 mai 2019, la jeune fille écrit qu'elle était «inconsciente» au moment de l'acte (entendue à ce sujet par la police, elle déclarera qu'elle voulait dire qu'elle n'était «pas consentante»). Toujours le 8 mai 2019, plus tard, la victime envoie à l'appelant, qui lui a adressé un message «mes femmes» avec un cœur et une fleur, un message «notre homme» avec un cœur. On ne discerne pas, dans ces échanges, de circonstances atténuantes au sens strict (art. 48 CP), ce que l'appelant ne soutient du reste pas. Dans le cadre général de la fixation de la peine (art.47 CP), on ne voit pas non plus d'élément réduisant la faute. Au

contraire, on est frappé du refus de relations intimes exprimé le 5 mai, avant les faits. Si elle a envoyé un courrier le 8 mai 2019, la victime a confirmé le 20 juin 2019 devant la police qu'elle souhaitait éviter que ce qu'elle avait vécu n'arrive à quelqu'un d'autre et qu'elle entendait porter plainte. L'auteur a divers antécédents figurant au casier judiciaire de gravité relative. On relève toutefois la condamnation, non inscrite, du 18 octobre 2016 pour, notamment, des actes d'ordre sexuels avec un enfant commis des alors qu'il était mineur, en plus d'autres délits, qui devraient figurer au casier judiciaire (art. 366 al. 3 et 369 CP). S'agissant de sa situation personnelle, l'appelant est père d'un enfant né quelques mois avant les faits, en 2019. Devant la Cour pénale, il a laissé entendre qu'il cohabitait avec la mère de son enfant presque jusqu'à sa détention. Ceci n'est pas totalement exact : l'intéressée a expliqué à la police qu'elle a vécu avec l'appelant chez la mère de celui-ci jusqu'en 2017 ; elle avait déposé quelques plaintes contre son compagnon pour des violences qui s'étaient arrêtées devant la menace d'une expulsion et le retrait de son permis B ; dès la naissance de l'enfant, la jeune fille a vécu avec celui-ci d'abord chez sa mère à elle, puis dans un appartement indépendant ; le père est venu voir l'enfant quand il le pouvait ; il n'a pas été présent budgétairement. Au moment de son incarcération, l'appelant entretenait des relations avec la mère et le garçonnet en règle générale à raison d'une fois par semaine ou toutes les deux semaines. L'appelant n'a pas entrepris de formation professionnelle, hormis quelques stages, ni rien qui puisse lui permettre de subvenir aux besoins des siens. Son mode de vie dénote immaturité et égocentrisme. Il ne manifeste pas de prise de conscience de la gravité de ses actes ni des répercussions que ses agissements peuvent avoir sur la victime («C'est global. Je ne regrette pas quelque chose de précis()Vous me rappelez que j'ai fait du mal à plusieurs personnes et vous me demandez si je regrette. Je ne peux pas dire que je regrette concernant D._____». Pour les autres personnes, par exemple celles dont j'ai violé le domicile, oui je regrette). Dans ces circonstances, la Cour pénale considère, comme le tribunal criminel, qu'une peine privative de liberté de 36 mois doit être prononcée. Cette peine n'est pas exagérément sévère ou clémente, si on la compare à d'autres peines ; bien que toute comparaison soit d'emblée délicate vu les nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine et le principe de l'individualisation voulue par le Code pénal (ATF 141 IV 61cons. 6.3.2 et arrêt du TF du 08.10.2019 [6B_963/2019]cons. 3.3.1), on mentionnera dans ce contexte un arrêt du 03.07.2019 [6B_586/2019] qui confirme une peine de 30 mois de privation de liberté pour infraction à l'article 191 CP et la loi sur les armes, et un arrêt du TF du 11.03.2020 [6B_1362/2019], qui confirme le prononcé d'une peine privative de liberté de 3 ½ ans pour actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement et commis en commun (191 cum 200 CP).

7.A l'audience de ce jour, l'appelant a expressément déclaré qu'il ne contestait pas les sanctions prononcées pour les autres infractions commises selon le principe de l'aggravation. On ne reviendra pas dès lors sur celles-ci.

La remise à des mineurs de stupéfiants aurait toutefois mérité une sanction plus lourde que celle prononcée par le tribunal criminel. En effet objectivement, la culpabilité de l'auteur est lourde. Il a mis en danger la santé de deux jeunes filles. Il a agi sans scrupules et n'a fait part d'aucun regret, alors même que, comme le tribunal criminel l'a observé, ses actes auraient pu avoir des conséquences bien plus graves, au vu de la quantité importante de produit qu'il a remis, correspondant à 60 fois la posologie journalière habituelle (soit 0,5 mg par jour selon le site internet compendium.ch). L'appelant n'a pas nié qu'il

connaissait les effets du Xanax. Le tribunal criminel a retenu que ses motivations étaient obscures, mais qu'elles n'avaient en tous les cas rien d'altruiste ni d'honorable (avoir un effet facilitateur pour arriver à ses fins, mais pas nécessairement au point de mettre D. _____ hors d'état de résister au moment des relations sexuelles). On est en présence d'un motif égoïste et d'une absence de scrupules patents. Dans ces circonstances, la peine de base aurait pu être augmentée de 4 mois, et non 3 mois en relation avec l'infraction de l'article 19 bis LStup.

8. La peine d'ensemble résultant du concours d'infractions aurait ainsi pu être plus élevée que la peine privative de liberté qui a été prononcée par les premiers juges. Conformément à l'interdiction de la reformatio in pejus, on s'en tiendra à la quotité de 42 mois résultant du jugement attaqué.

9. Le tribunal criminel a correctement rappelé les règles applicables et la jurisprudence relatives à l'expulsion pénale. On renvoie au jugement attaqué à ce propos (art. 82 al. 4 CPP ; sur l'application restrictive de la clause de rigueur, on peut encore citer les arrêts du TF du 01.07.2020 [6B_286/2020] cons. 1.3.1 ; du 11.05.2020 [6B_312/2020] cons. 2.1.1 ; du 06.05.2020 [6B_255/2020] cons. 1.2.1).

10. En l'espèce, la Cour pénale a déjà eu à examiner si l'appelant pouvait se prévaloir de la clause de rigueur dans son jugement d'appel du 28 mai 2020, actuellement attaqué devant le Tribunal fédéral. S'agissant de la situation personnelle, il n'y a pas lieu de s'écarter des éléments alors constatés, qui d'après l'intéressé sont exacts, selon ses déclarations devant le tribunal criminel. En effet, l'auteur n'a pas été remis en liberté depuis le 10 juillet 2019. Ces éléments correspondent à ceux qui sont relatés dans le jugement attaqué, au considérant 12.2.1 à 12.2.8 auquel on peut renvoyer (art. 82 al. 4 CPP), et ceux déjà évoqués ci-dessus dans le cadre de la fixation de la peine (cf. aussi son interrogatoire devant la Cour pénale). En bref, on retiendra que le prévenu, originaire de la République dominicaine, est arrivé en Suisse en 2011, soit il y a presque 10 ans. Son frère, sa sœur et leur mère vivent en Suisse. L'appelant a un fils, né en 2019 ; il voyait régulièrement la mère de son fils et l'enfant à raison d'une fois par semaine ou toutes les deux semaines avant son arrestation. Les visites ont continué pendant la détention, à raison de 1 à 2 fois par mois. Pour la jeune femme, le mariage n'est pas à l'ordre du jour. Dans le pays d'origine de l'auteur, vivent son père ■ avec lequel il a des contacts téléphoniques, mais à qui il reproche de n'avoir été concrètement très présent dans sa jeunesse ■ et des demi-frères, dont l'un âgé de huit ans qu'il aime beaucoup, ainsi qu'une grand-mère très âgée. L'auteur parle couramment l'espagnol et a encore vécu plusieurs mois en République dominicaine en 2014-2015.

Sur le plan de sa formation et de son intégration sociale en Suisse, l'appelant a suivi une partie de sa scolarité dans notre pays, mais a été renvoyé de son école alors qu'il se trouvait en 10^{ème} année. Il a alors été placé en institution. Il a commencé à faire des «bêtises». L'appelant n'a pas entrepris de formation professionnelle, suivant seulement quelques stages. Après son séjour en République dominicaine entre août 2014 et janvier 2015, il a été placé pendant un certain nombre de mois en institution pour des raisons pénales. Il a notamment été condamné en octobre 2016 à 9 mois de détention sans sursis par le tribunal des mineurs pour notamment un brigandage (comme on l'a déjà relevé, celui-ci remplit les conditions de l'inscription au casier judiciaire). Devenu majeur en 2017, l'auteur a vécu pendant quelques mois dans un hôtel U. _____, où les services sociaux l'avaient placé. A l'audience de ce jour, il a déclaré que son adresse était en dernier lieu

chez sa mère et qu'il allait voir son amie et des copains. Toutes ses affaires étaient chez sa mère. Les condamnations pénales ont continué (on ne retiendra pas les infractions concernées dans la procédure actuellement pendante devant le Tribunal fédéral). L'auteur a des poursuites en cours pour 25'000 francs.

Sur le vu de ce qui précède, il n'apparaît pas qu'un renvoi de l'appelant en République dominicaine constituerait une atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 § 1 CEDH et le mettrait dans une situation personnelle grave.

Quoiqu'il en soit, l'intérêt public présidant à l'expulsion l'emporte sur son intérêt privé de l'auteur à rester en Suisse. En effet, l'infraction commise au préjudice de D. _____ est grave. Elle dénote un comportement dénué de tout scrupule qui s'accompagne en outre d'une absence totale de prise de conscience. Elle confirme la tendance de l'appelant à fouler au pied l'ordre juridique de son pays d'accueil. Le risque de récidive est patent. L'intéressé met en danger la sécurité publique sur plusieurs plans (intégrité corporelle, sexuelle, patrimoine, etc.). La naissance de son enfant n'a pas amené l'appelant à un changement de comportement. Ce dernier a de la famille en République dominicaine (son père, sa grand-mère et des demi-frères) où il est retourné plusieurs mois. Avant d'être placé, en 2019, en détention, il ne vivait pas avec son fils et il n'apparaît pas qu'il ait entretenu des liens étroits avec ce dernier. Les relations avec l'enfant pourraient être maintenues par le biais des moyens de communication modernes. Enfin, l'appelant est en bonne santé. Ses perspectives professionnelles en Suisse sont vagues (« je verrais bien mon avenir dans la cuisine, la peinture ou la mécanique ») et pourraient aussi se réaliser en République dominicaine, avec des chances de succès, qui ne sauraient être dédaignées considérées comme inférieures.

Le tribunal criminel a fixé la durée de l'expulsion à 7 ans. L'appelant ne critique pas à titre indépendant cette durée, qui peut être confirmée.

11. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté. Les frais de justice de seconde instance seront mis à la charge de son auteur. Celui-ci plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire. Son mandataire a déposé un relevé d'activité qui est raisonnable. Pour tenir compte de la durée effective de l'audience, on y ajoutera une demi-heure, ce qui représente 101.80 francs (90 francs + 4.50 francs (5 % de frais) + 7.30 francs (7.7 % TVA)).

Par ces motifs, la Cour pénale décide

Vu les articles 47 ss, 66 a CP, 135, 428 CPP

1. L'appel est rejeté.

2. Le jugement attaqué est confirmé.

3. Les frais de justice de seconde instance, arrêtés à 2'000 francs, sont mis à la charge de l'appelant.

4. L'indemnité d'avocat d'office due à Me E. _____, pour la défense de X. _____ en procédure d'appel est fixée à 1'472.40 francs, frais et TVA inclus. Elle sera entièrement remboursable par X. _____ aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

5. La présente décision est notifiée à X. _____, par Me E. _____, à D. _____, par Me F. _____, à C. _____, par Me G. _____, au ministère public (MP.2019.3167), à La Chaux-de-Fonds, au service des migrations, à Neuchâtel, au Tribunal criminel des

Montagnes et du Val-de-Ruz (CRIM.2020.5), à La Chaux-de-Fonds, à l'Office d'exécution des sanctions et de probation, à La Chaux-de-Fonds, à H. _____, à B. _____, à I. _____.

Neuchâtel, le 23 octobre 2020

1 Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir.

2 La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures.

1 Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

2 Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement.

3 Si l'auteur a commis une ou plusieurs infractions avant l'âge de 18 ans, le juge fixe la peine d'ensemble en application des al. 1 et 2 de sorte qu'il ne soit pas plus sévèrement puni que si les diverses infractions avaient fait l'objet de jugements distincts.

1 Lorsque le prévenu a commis plusieurs infractions en des lieux différents, l'autorité du lieu où a été commise l'infraction punie de la peine la plus grave est compétente pour la poursuite et le jugement de toutes les infractions. Si plusieurs infractions sont punies de la même peine, l'autorité compétente est celle du lieu où les premiers actes de poursuite ont été entrepris.

2 Lorsqu'au moment de la procédure visant à déterminer le for selon les art. 39 à 42, un acte d'accusation pour une des infractions concernées a déjà été dressé dans un canton, les procédures sont conduites séparément.

3 Lorsqu'une personne a été condamnée par plusieurs tribunaux à plusieurs peines de même nature, le tribunal qui a prononcé la peine la plus grave fixe, à la requête de la personne condamnée, une peine d'ensemble.

E. 6

Il est constant que l'acte d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance constitue l'infraction abstraitement la plus grave. Le tribunal criminel a reproduit de manière circonstanciée les déclarations des protagonistes concernant le déroulement des faits et ceux qu'il a finalement retenus. On peut se référer à ses considérants (cons. 9.2-9.3 ; art. 82 al. 4 CPP). D'un point de vue objectif, la culpabilité du prévenu est lourde. L'acte est grave. Il a été commis contre une jeune fille d'à peine 16 ans, qualifiée par l'appelant de gamine et décrite par lui comme une fugueuse. La victime a présenté des dermabrasions au bras droit qu'elle a mentionnées durant sa première audition

et rapportées par l'Hôpital de Fribourg. On concèdera toutefois à la défense que cela ne signifie pas que l'appelant ait volontairement fait preuve de violence (étant de toute manière entendu que le tribunal criminel a écarté le viol au bénéfice du doute). D'un point de vue subjectif, on ne peut que retenir que l'auteur, qui avait bien conscience, selon ses propres déclarations que la plaignante était « défoncée », ou dans un état « choquant » (cf. toutefois devant le tribunal criminel puis devant la Cour pénale : « elle était un peu défoncée mais moi aussi »), a agi par égoïsme, sans égard pour autrui, sans attention pour le jeune âge de sa victime. Qu'il ait fumé un joint pendant que les filles prenaient du Xanax (des plaquettes entières fournies par lui) n'y change rien. Sa responsabilité pénale est entière. Devant la Cour pénale, la défense a fait valoir que l'appelant et la victime avaient flirté avant les faits et qu'ils s'étaient ensuite échangé une multitude de messages, dont certains ambigus. Ces messages ont été analysés par la police. Le matin du 5 mai 2019, la victime explique qu'elle ne dort pas avec les gars qu'elle ne connaît pas, tout en précisant à son interlocuteur qu'ils ne se parlent que depuis le matin-même. Après les faits, le 8 mai 2019, la jeune fille écrit qu'elle était « inconsciente » au moment de l'acte (entendue à ce sujet par la police, elle déclarera qu'elle voulait dire qu'elle n'était « pas consentante »). Toujours le 8 mai 2019, plus tard, la victime envoie à l'appelant, qui lui a adressé un message « mes femmes » avec un cœur et une fleur, un message « notre homme » avec un cœur. On ne discerne pas, dans ces échanges, de circonstances atténuantes au sens strict (art. 48 CP), ce que l'appelant ne soutient du reste pas. Dans le cadre général de la fixation de la peine (art. 47 CP), on ne voit pas non plus d'élément réduisant la faute. Au contraire, on est frappé du refus de relations intimes exprimé le 5 mai, avant les faits. Si elle a envoyé un cœur le 8 mai 2019, la victime a confirmé le 20 juin 2019 devant la police qu'elle souhaitait éviter que ce qu'elle avait vécu n'arrive à quelqu'un d'autre et qu'elle entendait porter plainte. L'auteur a divers antécédents figurant au casier judiciaire de gravité relative. On relève toutefois la condamnation, non inscrite, du 18 octobre 2016 pour, notamment, des actes d'ordre sexuels avec un enfant commis des alors qu'il était mineur, en plus d'autres délits, qui devraient figurer au casier judiciaire (art. 366 al. 3 et 369 CP). S'agissant de sa situation personnelle, l'appelant est père d'un enfant né quelques mois avant les faits, en 2019. Devant la Cour pénale, il a laissé entendre qu'il cohabitait avec la mère de son enfant presque jusqu'à sa détention. Ceci n'est pas totalement exact : l'intéressée a expliqué à la police qu'elle a vécu avec l'appelant chez la mère de celui-ci jusqu'en 2017 ; elle avait déposé quelques plaintes contre son compagnon pour des violences qui s'étaient arrêtées devant la menace d'une expulsion et le retrait de son permis B ; dès la naissance de l'enfant, la jeune fille a vécu avec celui-ci d'abord chez sa mère à elle, puis dans un appartement indépendant ; le père est venu voir l'enfant quand il le pouvait ; il n'a pas été présent budgétairement. Au moment de son incarcération, l'appelant entretenait des relations avec la mère et le garçonnet en règle générale à raison d'une fois par semaine ou toutes les deux semaines. L'appelant n'a pas entrepris de formation professionnelle, hormis quelques stages, ni rien qui puisse lui permettre de subvenir aux besoins des siens. Son mode de vie dénote immaturité et égocentrisme. Il ne manifeste pas de prise de conscience de la gravité de ses actes ni des répercussions que ses agissements peuvent avoir sur la victime (« C'est global. Je ne regrette pas quelque chose de précis (...) Vous me rappelez que j'ai fait du mal à plusieurs personnes et vous me demandez si je regrette. Je ne peux pas dire que je regrette concernant D._____. Pour les autres personnes, par exemple celles dont j'ai violé le domicile, oui je regrette) . Dans ces circonstances, la Cour pénale considère, comme le tribunal criminel, qu'une peine privative de liberté de 36 mois doit être prononcée. Cette peine n'est pas

exagérément sévère ou clémente, si on la compare à d'autres peines ; bien que toute comparaison soit d'emblée délicate vu les nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine et le principe de l'individualisation voulue par le Code pénal (ATF 141 IV 61 cons. 6.3.2 et arrêt du TF du 08.10.2019 [6B_963/2019] cons. 3.3.1), on mentionnera dans ce contexte un arrêt du 03.07.2019 [6B_586/2019] qui confirme une peine de 30 mois de privation de liberté pour infraction à l'article 191 CP et la loi sur les armes, et un arrêt du TF du 11.03.2020 [6B_1362/2019] , qui confirme le prononcé d'une peine privative de liberté de 3 ½ ans pour actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement et commis en commun (191 cum 200 CP).

E. 7

A l'audience de ce jour, l'appelant a expressément déclaré qu'il ne contestait pas les sanctions prononcées pour les autres infractions commises selon le principe de l'aggravation. On ne reviendra pas dès lors sur celles-ci. La remise à des mineurs de stupéfiants aurait toutefois mérité une sanction plus lourde que celle prononcée par le tribunal criminel. En effet objectivement, la culpabilité de l'auteur est lourde. Il a mis en danger la santé de deux jeunes filles. Il a agi sans scrupules et n'a fait part d'aucun regret, alors même que, comme le tribunal criminel l'a observé, ses actes auraient pu avoir des conséquences bien plus graves, au vu de la quantité importante de produit qu'il a remis, correspondant à 60 fois la posologie journalière habituelle (soit 0,5 mg par jour selon le site internet compendium.ch). L'appelant n'a pas nié qu'il connaissait les effets du Xanax. Le tribunal criminel a retenu que ses motivations étaient obscures, mais qu'elles n'avaient en tous les cas rien d'altruiste ni d'honorable (avoir un effet facilitateur pour arriver à ses fins, mais pas nécessairement au point de mettre D. _____ hors d'état de résister au moment des relations sexuelles). On est en présence d'un motif égoïste et d'une absence de scrupules patents. Dans ces circonstances, la peine de base aurait pu être augmentée de 4 mois, et non 3 mois en relation avec l'infraction de l'article 19 bis LStup.

E. 8

La peine d'ensemble résultant du concours d'infractions aurait ainsi pu être plus élevée que la peine privative de liberté qui a été prononcée par les premiers juges. Conformément à l'interdiction de la reformatio in pejus , on s'en tiendra à la quotité de 42 mois résultant du jugement attaqué.

E. 9

Le tribunal criminel a correctement rappelé les règles applicables et la jurisprudence relatives à l'expulsion pénale. On renvoie au jugement attaqué à ce propos (art. 82 al. 4 CPP ; sur l'application restrictive de la clause de rigueur, on peut encore citer les arrêts du TF du 01.07.2020 [6B_286/2020] cons. 1.3.1 ; du 11.05.2020 [6B_312/2020] cons. 2.1.1 ; du 06.05.2020 [6B_255/2020] cons. 1.2.1).

E. 10

En l'espèce, la Cour pénale a déjà eu à examiner si l'appelant pouvait se prévaloir de la clause de rigueur dans son jugement d'appel du 28 mai 2020, actuellement attaqué devant le Tribunal fédéral. S'agissant de la situation personnelle, il n'y a pas lieu de s'écarter des éléments alors constatés, qui d'après l'intéressé sont exacts, selon ses déclarations devant le tribunal criminel. En effet, l'auteur n'a pas été remis en liberté depuis le 10 juillet 2019. Ces éléments correspondent à ceux qui sont relatés dans le jugement attaqué, au considérant 12.2.1 à 12.2.8 auquel on peut renvoyer (art. 82 al. 4 CPP), et ceux déjà évoqués ci-dessus

dans le cadre de la fixation de la peine (cf. aussi son interrogatoire devant la Cour pénale). En bref, on retiendra que le prévenu, originaire de la République dominicaine, est arrivé en Suisse en 2011, soit il y a presque 10 ans. Son frère, sa sœur et leur mère vivent en Suisse. L'appelant a un fils, né en 2019 ; il voyait régulièrement la mère de son fils et l'enfant à raison d'une fois par semaine ou toutes les deux semaines avant son arrestation. Les visites ont continué pendant la détention, à raison de 1 à 2 fois par mois. Pour la jeune femme, le mariage n'est pas à l'ordre du jour. Dans le pays d'origine de l'auteur, vivent son père – avec lequel il a des contacts téléphoniques, mais à qui il reproche de n'avoir été concrètement très présent dans sa jeunesse – et des demi-frères, dont l'un âgé de huit ans qu'il aime beaucoup, ainsi qu'une grand-mère très âgée. L'auteur parle couramment l'espagnol et a encore vécu plusieurs mois en République dominicaine en 2014-2015. Sur le plan de sa formation et de son intégration sociale en Suisse, l'appelant a suivi une partie de sa scolarité dans notre pays, mais a été renvoyé de son école alors qu'il se trouvait en 10^{ème} année. Il a alors été placé en institution. Il a commencé à faire des « bêtises ». L'appelant n'a pas entrepris de formation professionnelle, suivant seulement quelques stages. Après son séjour en République dominicaine entre août 2014 et janvier 2015, il a été placé pendant un certain nombre de mois en institution pour des raisons pénales. Il a notamment été condamné en octobre 2016 à 9 mois de détention sans sursis par le tribunal des mineurs pour notamment un brigandage (comme on l'a déjà relevé, celui-ci remplit les conditions de l'inscription au casier judiciaire). Devenu majeur en 2017, l'auteur a vécu pendant quelques mois dans un hôtel U._____, où les services sociaux l'avaient placé. A l'audience de ce jour, il a déclaré que son adresse était en dernier lieu chez sa mère et qu'il allait voir son amie et des copains. Toutes ses affaires étaient chez sa mère. Les condamnations pénales ont continué (on ne retiendra pas les infractions concernées dans la procédure actuellement pendante devant le Tribunal fédéral). L'auteur a des poursuites en cours pour 25'000 francs. Sur le vu de ce qui précède, il n'apparaît pas qu'un renvoi de l'appelant en République dominicaine constituerait une atteinte l'auteur à son droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 § 1 CEDH et le mettrait dans une situation personnelle grave. Quoiqu'il en soit, l'intérêt public présidant à l'expulsion l'emporte sur son intérêt privé de l'auteur à rester en Suisse. En effet, l'infraction commise au préjudice de D._____ est grave. Elle dénote un comportement dénué de tout scrupule qui s'accompagne en outre d'une absence totale de prise de conscience. Elle confirme la tendance de l'appelant à fouler au pied l'ordre juridique de son pays d'accueil. Le risque de récidive est patent. L'intéressé met en danger la sécurité publique sur plusieurs plans (intégrité corporelle, sexuelle, patrimoine, etc.). La naissance de son enfant n'a pas amené l'appelant à un changement de comportement. Ce dernier a de la famille en République dominicaine (son père, sa grand-mère et des demi-frères) où il est retourné plusieurs mois. Avant d'être placé, en 2019, en détention, il ne vivait pas avec son fils et il n'apparaît pas qu'il ait entretenu des liens étroits avec ce dernier. Les relations avec l'enfant pourraient être maintenues par le biais des moyens de communication modernes. Enfin, l'appelant est en bonne santé. Ses perspectives professionnelles en Suisse sont vagues (« je verrais bien mon avenir dans la cuisine, la peinture ou la mécanique ») et pourraient aussi se réaliser en République dominicaine, avec des chances de succès, qui ne sauraient être d'emblée considérées comme inférieures. Le tribunal criminel a fixé la durée de l'expulsion à 7 ans. L'appelant ne critique pas à titre indépendant cette durée, qui peut être confirmée.

Au vu ce qui précède, l'appel doit être rejeté. Les frais de justice de seconde instance seront mis à la charge de son auteur. Celui-ci plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire. Son mandataire a déposé un relevé d'activité qui est raisonnable. Pour tenir compte de la durée effective de l'audience, on y ajoutera une demi-heure, ce qui représente 101.80 francs (90 francs + 4.50 francs (5 % de frais) + 7.30 francs (7.7 % TVA)).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.